

ARRETE MUNICIPAL

**Réglementant la lutte contre la prolifération des moustiques
sur le territoire communal**

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, Relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police et de salubrité publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 février 2006 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 121 traitant de la lutte contre les insectes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1312-1 et L. 1312-2 et le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 concernant le respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code Pénal, notamment son article 131-13,

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de la Haute-Garonne,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'*aedes albopictus*, dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits,

Considérant à la fois la nécessité de respecter la réglementation limitant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine,

Considérant que la plupart des gîtes larvaires se situe sur le domaine privé,

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires,

ARRETE

Article 1 – Les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

Article 2 – Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées efficacement. Les bassins d'agrément sont traités, condamnés ou accueillent des poissons.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux.

Les réceptacles pouvant contenir de l'eau doivent être vidés 1 fois par semaine (coupelles de pots de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration etc...).

Article 3 – Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gîtes larvaires.

Article 4 – Dans les cimetières municipaux, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. A défaut, le personnel municipal peut être amené à intervenir aux risques des propriétaires des concessions.

Article 5 – Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les interdictions de produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

Article 6 – Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*aedes albopictus*, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et de police municipale.

Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, de contraventions de 5^e classe dans le cas de non-respect de l'article 6.

En cas de défaut d'exécution, le Préfet peut être saisi pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 8 - Un affichage du présent arrêté sera effectué en Mairie.

Article 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de L'Union, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 11 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Fait à Saint-Jean, le 10 septembre 2018

Le Maire,

D. Vezia
Maire Dominique VEZIAN